

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 15 janvier 2009 ([cliquez ici](#))

Modifié le 23 août 2010 ([cliquez ici](#))

Modifié le 16 avril 2012 ([cliquez ici](#))

Modifié le 25 août 2014 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 31 août 2007, l'ingénieur Gilles Audet (membre no026775), à Trois-Rivières, province de Québec, a fait l'objet de décisions du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

DE LIMITER, jusqu'à ce que les stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Gilles Audet dans le domaine ou lié au domaine de l'**électricité du bâtiment**, dans le domaine ou lié au domaine du **drainage urbain** et dans le domaine ou lié au domaine de la **protection incendie** en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, des consultations, de faire des mesurages, des tracés, de préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis, des cahiers des charges ou d'inspecter ou de surveiller des travaux dans ces domaines.

Ces limitations du droit d'exercice de l'ingénieur Gilles Audet sont en vigueur depuis le 18 novembre 2007 et prévaudront jusqu'à la réussite des stages de perfectionnement tels qu'imposés par le Comité administratif.

Montréal, ce 25 janvier 2008.

Me Daniel Ferron, notaire
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a pris acte de l'engagement écrit par lequel Gilles Audet (ex-membre no 26775) a consenti à limiter ses activités professionnelles dans les domaines de la protection incendie et du drainage urbain.

Monsieur Audet, dont le domicile professionnel était situé à Trois-Rivières, province de Québec, s'est engagé à ne plus exercer dans ces domaines le 15 janvier 2009. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 23 août 2010, M. Gilles Audet, ing., dont le domicile

professionnel est situé à Trois-Rivières, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« DE CONSTATER un 1^{er} échec ;

DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Audet dans le domaine de **l'électricité du bâtiment**, sauf en ce qui concerne les projets qui abritent un usage principal de services de garde (faisant partie du groupe A-2), d'espaces à bureaux d'une superficie maximale de 1 000 m² par étage (faisant partie du groupe D) et d'entrepôts (faisant partie des groupes F-2 et F-3), tels que définis et décrits aux parties 1 à 3 du Chapitre I du Code de construction du Québec et qui n'impliquent, s'il y a lieu, qu'un nouveau branchement électrique d'une capacité maximale de 400 ampères à 120/240 volts ou à 600 volts, ou une modification à branchement électrique existant, ou à une artère électrique existante, d'une capacité maximale de 400 ampères à 120/240 volts ou à 600 volts.

En conséquence, il ne pourra sceller et signer, en ce domaine, que les documents d'ingénierie pour lesquels il n'est pas limité, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. Ainsi, il ne pourra plus donner de consultations et d'avis, préparer des rapports, calculs, dessins, plans, devis, cahiers de charges pour les bâtiments couverts par la présente limitation. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Gilles Audet est en vigueur depuis le 18 novembre 2007 et prévaudra jusqu'à la réussite des stages de perfectionnement.

Montréal, ce 15 septembre 2010

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 avril 2012, M. Gilles Audet, ing., dont le domicile professionnel est situé à Trois-Rivières, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« DE CONSTATER un 2^e échec ;

DE LIMITER le droit d'exercer de l'ingénieur Gilles Audet dans le domaine de **l'électricité du bâtiment**, sauf en ce qui concerne les projets qui abritent un usage principal de services de garde (faisant

partie du groupe A-2), d'espaces à bureaux d'une superficie maximale de 1 000 m² par étage (faisant partie du groupe D) et d'entrepôts (faisant partie des groupes F-2 et F-3) tels que définis et décrits aux parties 1 à 3 du Chapitre I du Code de construction du Québec; et qui n'impliquent s'il y a lieu, qu'un nouveau branchement électrique d'une capacité maximale de 400 ampères à 120/240 volts ou à 600 volts, ou une modification à branchement électrique existant ou à une artère électrique existante d'une capacité maximale de 400 ampères à 120/240 volts ou à 600 volts.

En conséquence, il ne pourra sceller et signer en ce domaine que les documents d'ingénierie pour lesquels il n'est pas limité, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. Ainsi, il ne pourra plus donner de consultations et d'avis, préparer des rapports, calculs, dessins, plans, devis, cahiers de charges pour les bâtiments couverts par la présente limitation. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Gilles Audet est en vigueur depuis le 18 novembre 2007.

Montréal, ce 4 mai 2012

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 25 août 2014, M. Gilles Audet, ing., dont le domicile professionnel est situé à Trois-Rivières, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« DE CONSTATER un troisième échec.

DE LIMITER DÉFINITIVEMENT, en accord avec l'article 55 (3) du Code de professions le droit d'exercice de l'ingénieur Gilles Audet dans le domaine de l'électricité du bâtiment, sauf en ce qui concerne les projets qui ne sont pas définis de grande hauteur à l'article 3.2.6 du Chapitre I - Bâtiment du Code de construction du Québec et qui abritent un usage principal d'édifices publics (faisant partie du groupe A-2), d'habitations (faisant partie du groupe C), d'espaces à bureaux d'une superficie maximale de 1 000 m² par étage (faisant partie du groupe D), de locaux commerciaux (faisant partie du groupe E), et d'entrepôts (faisant partie des groupes F-2 et F-3) tels que définis et décrits aux parties 1 à 3 du Chapitre I - Bâtiment du Code de construction du Québec; et qui n'impliquent s'il y a lieu, qu'un nouveau branchement électrique d'une capacité maximale de 600 ampères à 120/240 volts ou à 600 volts, ou une modification à branchement électrique existant ou à une artère électrique existante d'une capacité maximale de 600 ampères à 120/240 volts ou à 600 volts.

En conséquence, il ne pourra sceller et signer en ce domaine que les documents d'ingénierie pour lesquels il n'est pas limité. Ainsi, il ne pourra plus donner de consultations et d'avis, préparer des rapports, calculs, dessins, plans, devis, cahiers de charges pour les bâtiments couverts par la présente limitation.

Les projets qui excèdent la limitation de l'ingénieur Gilles Audet devront être réalisés avec l'assistance d'un ingénieur ayant plus de dix ans d'expérience dans ce champ de pratique.

D'ORDONNER à l'ingénieur Gilles Audet de se conformer à la limitation d'exercice et d'en aviser ses clients lorsque requis. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Gilles Audet est en vigueur depuis le 25 août 2014.

Montréal, ce 27 août 2014

Me Amélie Proulx, avocate, LL. M.
Secrétaire adjointe de l'Ordre

